



Commune de
Brinon-Sur-Sauldre

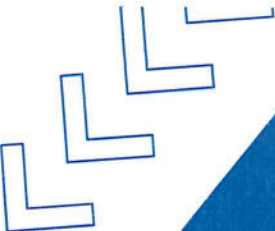
Envoyé en préfecture le 06/08/2026

Reçu en préfecture le 06/08/2026

Publié le 06/08/2026



ID : 018-211800370-20260805-DE2026_0082-DE



RÈGLEMENT INTÉRIEUR RESTAURANT SCOLAIRE



2026 - 2027



Le service de restauration scolaire est un service rendu aux familles.
La cantine n'est pas obligatoire.

Ce service est sous la responsabilité exclusive de la Commune de Brinon-Sur-Sauldre. Il est assuré par le personnel communal, et occasionnellement, suivant le nombre d'enfants, avec l'aide de bénévoles.
La cantine fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 11h50 à 13h10 environ.

CHAPITRE 1 – INSCRIPTIONS

La Commune de Brinon-Sur-Sauldre assure la gestion de la cantine scolaire depuis le 1^{er} janvier 2004 conformément aux articles ci-dessous :

Article 1 - Les usagers

Le service de restauration scolaire est destiné à l'ensemble des élèves scolarisés dans les classes de Brinon-Sur-Sauldre..

Article 2 - Dossier d'admission

A chaque rentrée scolaire, les parents d'élèves devront inscrire leur enfant en Mairie, au plus tard deux semaines avant la rentrée. Il n'y aura **pas de réinscription automatique**.

L'inscription n'est effective qu'avec un **dossier complet** :

- Fiche d'inscription pour l'année scolaire en cours,
- Attestation d'assurance Responsabilité Civile et garantie Individuelle Accident valable pour l'année scolaire en cours,
- Cartes d'identités des parents ou responsables légaux,
- Justificatif de domicile de moins de 3 mois,
- Règlement intérieur signé.

L'inscription d'un élève est possible à tout moment de l'année scolaire, sur déclaration en Mairie et avec un délai de prise en charge d'une semaine.

Tout changement devra être signalé en Mairie.



Vous ne pourrez pas inscrire votre enfant à la rentrée sans avoir préalablement acquitté les factures antérieures.



La capacité d'accueil du service « restauration scolaire » est limitée (65 enfants maximum) pour permettre un encadrement des enfants dans les meilleures conditions. Les enfants dits « réguliers » seront prioritaires sur les enfants admis comme « occasionnels ».

Article 3 - Fréquentation

Elle peut-être :

- Régulière : un planning sera rempli lors de l'inscription et les jours sont fixes.
- Occasionnelle, la réservation du repas se fait, en Mairie, avec un délai de prise en charge d'au moins 4 jours : les familles doivent se rendre en mairie, afin de s'acquitter du prix du repas et délivrance d'un ticket. La Commune se réserve le droit de refuser un enfant occasionnellement à la cantine, si l'effectif des enfants dits « réguliers » est au maximum de sa capacité d'accueil.

Depuis la rentrée 2025 : **Portail Famille**

Toute modification ou annulation de repas par rapport au planning de départ devra être signalée par mail ou par téléphone au plus tard 4 jours avant ou **via le Portail Famille**, les parents recevront un identifiant pour se connecter sur cette plateforme en ligne.

A défaut, le repas sera facturé.

Article 4 - Tarification

Le tarif des repas est fixé par délibération du Conseil Municipal, et est actualisé chaque année suivant la réglementation des prix de la restauration scolaire.

Si l'enfant est **malade avec un certificat médical** du médecin, et modification des parents sur le portail Famille, par mail ou par téléphone, le repas ne sera pas facturé.

En cas d'absence et de non remplacement de professeurs des écoles, les repas ne seront pas facturés.

Article 5 - Paiement

- Pour les enfants inscrits à la cantine régulièrement :

Les parents reçoivent une facture mensuelle ou bimensuelle (en fonction du seuil de 15 € - Décret du N°2017-509 du 7 avril 2017) à terme échu, correspondante aux nombres de repas pris par l'enfant ou ayant fait l'objet d'une réservation. Cette facture doit être réglée dans les 15 jours après réception.

Les possibilités de règlement sont les suivantes :

- Par chèque (à l'ordre du Trésor Public)
- Paiement en ligne via le dispositif PAYFIP (site de télépaiement des finances publiques) : www.payfip.gouv.fr/
- Prélèvement automatique (sur remise d'un relevé d'identité bancaire et de l'autorisation de prélèvement fournie par la mairie lors de l'inscription)
- En espèces ou par carte bancaire auprès d'un buraliste agréé par la DDFIP (Direction Départementale des Finances Publiques),



- Pour les enfants fréquentant occasionnellement la cantine :

Les parents doivent prendre un ticket de cantine selon le tarif en vigueur avant que l'enfant se rende à la cantine. A régler à la mairie 4 jours avant la date (jours ouvrés).

Article 6

Toute modification au planning est à réaliser via l'espace personnel de la plateforme Portail Famille, par mail ou par téléphone, uniquement pour les enfants inscrits à l'année, et, non aux professeurs des écoles.

CHAPITRE 2 – ACCUEIL ET RÈGLES DE VIE

Article 7 - Objectifs principaux

- Apprendre à manger dans le calme,
- Profiter de ce moment pour se détendre,
- Découvrir la variété et les différences en goûtant aux plats,
- Responsabiliser les enfants par le partage des tâches,
- Autonomie des enfants.

Article 8 - Règles d'usage

- Se conformer aux consignes données par les encadrants,
- Avoir un comportement correct et respectueux vis-à-vis de ses camarades et du personnel,
- Éviter tout comportement agressif et hostile avant, pendant et après le repas,
- Rester assis durant tout le repas, sauf si autorisation de se lever,
- Respecter les locaux et le matériel.

Article 9 - La discipline

Le temps de restauration doit rester un moment de détente et de convivialité. A cet effet, les enfants sont encadrés par des agents communaux.

Les règles de vie étant identiques aux règles d'usage, tout manquement est constitutif d'une faute pour laquelle peut correspondre une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de la cantine selon la gravité des faits ou des agissements.

Article 10 - Avertissements et sanctions

Un cahier de correspondance est mis en place pour établir une communication entre l'équipe d'encadrement et les familles durant le temps périscolaire.



Lors d'un problème de comportement ou autres, un avertissement sera notifié dans ce cahier, et l'enfant devra le faire signer aux parents. Si cet avertissement n'est pas signé des parents, le maire leur fera un courrier pour les alerter du problème de discipline.

Au bout de 3 avertissements notifiés dans le cahier, un rendez-vous entre les parents et le Maire sera convenu.

En cas de faits ou d'agissements graves de nature à troubler le bon fonctionnement du service de restauration, exprimés par :

- Un comportement indiscipliné répété,
- Une attitude agressive envers les autres enfants,
- Un manque de respect envers le personnel de service ou de surveillance,
- Des actes violents entraînant des dégâts matériels ou corporels,

Les parents et l'enfant seront convoqués par le Maire, une mesure d'exclusion temporaire du service de cantine, pour une durée d'un à plusieurs jours pourra être prononcée, voire une exclusion définitive.

Une grille de mesures d'avertissements et de sanctions indique les sanctions encourues pour chaque cas d'indiscipline constaté.

Si après plusieurs exclusions temporaires, le comportement de l'enfant continue à porter atteinte au bon fonctionnement du service de restauration, **une exclusion définitive sera prononcée.**

Avant le prononcé d'une mesure d'exclusion temporaire ou définitive, les parents de l'enfant seront convoqués par le Maire et invités à faire part de leurs éventuelles observations sur les faits ou agissements reprochés à leurs enfants.



Grille des mesures d'avertissements et de sanctions

Type de problème	Manifestations principales	Mesures
Refus de règles de vie en collectivité	- comportement trop bruyant - refus d'obéissance - remarques déplacées ou agressives - jouer avec la nourriture - usage de jouets ou autres objets	Rappel verbal du règlement (2 fois maximum)
	Persistance ou réitération de ces comportements fautifs	Avertissement écrit dans le cahier
	Récidive en matière de refus des règles de collectivité	Le 3ème avertissement entraîne automatiquement un jour d'exclusion
Non-respect des biens et des personnes	- Comportement provocant ou insultant - Dégradations du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire de 1 à plusieurs jours, selon la gravité des faits
Menace vis-à-vis des personnes ou dégradation volontaire des biens	- Agression physique envers un autre élève ou envers le personnel - dégradation importante ou vol du matériel mis à disposition	Exclusion temporaire (supérieure à 4 jours) à définitive, selon les circonstances
	Récidive d'actes graves	Exclusion définitive



Article 11 - Médicaments, allergies et régimes particuliers

Toute allergie ou intolérance alimentaire doit impérativement être signalée lors de l'inscription et faire l'objet d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Un PAI est exigé pour chaque nouvelle inscription. Il est valable pour une durée d'un an et doit être renouvelé chaque année.

Le PAI est mis en place à la demande de la famille, ou avec son accord et sa participation. Il est élaboré, selon les besoins de l'enfant, en concertation avec son médecin traitant, le médecin de l'Éducation nationale, le médecin de la Protection Maternelle et Infantile (PMI) et le chef d'établissement scolaire.

Les modalités de prise en charge, ainsi que les traitements ou protocoles à appliquer, doivent être précisés dans une ordonnance ou un protocole médical établi et signé par le médecin assurant le suivi de l'enfant.

Aucun médicament ne pourra être administré à un enfant, sauf dans le cadre des dispositions prévues par un PAI en cours de validité.

CHAPITRE 3 - FONCTIONNEMENT

Article 12 - Changements

Tout changement de situation familiale ou professionnelle devra être mis à jour sur le Portail Famille afin que le service scolaire de la mairie en soit averti le plus tôt rapidement possible.

Article 13 - Acceptation du règlement

Un exemplaire du présent règlement est tenu à la disposition de tout demandeur, auprès de la mairie. Un exemplaire est donné à chaque famille, lors de la première inscription dans l'année.

Article 14 - Exécution

Conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent règlement intérieur sera affiché en mairie et à la cantine scolaire.

Délibéré et voté par le conseil municipal de Brinon-sur-Sauldre dans sa séance.

L'admission dans les services de restauration scolaire suppose l'adhésion totale au présent règlement.

Le Conseil Municipal se réserve le droit de modifier ce règlement à tout moment.

le 5 Août 2026,

Le Maire,
Patrick MIGAYRON



RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU RESTAURANT SCOLAIRE

Je soussigné (nom, prénom)
atteste avoir pris connaissance du règlement intérieur du restaurant scolaire de Brinon-Sur-Sauldre, et
adhère aux règles et prescriptions de celui-ci pour mon (ou mes) enfant(s) :

Nom et Prénom :

Nom et Prénom :

Nom et Prénom :

Nom et Prénom :

Nom et Prénom :

Fait à Brinon-Sur-Sauldre, le

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Nom, prénom et signature du parent ou responsable légal

